

Informations de base	
2026/2843(DEA) DEA - Procédure d'acte délégué	En attente de la décision de la commission parlementaire
Mesures de conservation dans les zones marines protégées de Finngrundén, Svenska Högarne, Norra Midsjöbanken et Ottenby rev en mer Baltique Complétant 2011/0195(COD) Subject 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
20/07/2026	Publication du document de base non-législatif	C(2026)09090	
21/08/2026	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 2 mois		
16/09/2026	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2026/2843(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué
Modifications et abrogations	Complétant 2011/0195(COD)
État de la procédure	En attente de la décision de la commission parlementaire
Dossier de la commission	PECH/10/06472

Portail de documentation			
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé

Document de base non législatif	C(2026)09090	20/07/2026	
---------------------------------	--------------	------------	--

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Mesures de conservation dans les zones marines protégées de Finngrunden, Svenska Högarna, Norra Midsjöbanken et Ottenby rev en mer Baltique

2026/2843(DEA) - 26/02/2013

Le Conseil a adopté une **deuxième orientation générale** sur la proposition de règlement relatif à la politique commune de la pêche remplaçant les dispositions de base de la PCP dans le cadre du paquet «réforme de la PCP».

Faisant suite à une première orientation générale arrêtée par le Conseil (*se reporter au résumé daté du 12/06/2012*), cet accord politique précise la position du Conseil sur la **mise en œuvre de l'interdiction des rejets et de la possibilité de quotas de prises accessoires**. Ses principaux éléments sont les suivants :

Dates pour la mise en œuvre de l'interdiction des rejets : celles-ci ont été fixées comme suit:

- à compter du 1^{er} janvier 2014 pour les poissons pélagiques;
- à compter du 1^{er} janvier 2015 pour les espèces définissant l'activité de pêche en mer Baltique (et jusqu'en 2018 pour les autres espèces);
- à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les espèces définissant l'activité de pêche en mer du Nord, dans les eaux occidentales septentrionales et les eaux occidentales australes (et jusqu'en 2019 pour les autres espèces);
- à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les espèces définissant l'activité de pêche en mer Méditerranée, en mer Noire et dans toutes les eaux de l'UE et en dehors de l'UE (et jusqu'en 2019 pour les autres espèces).

Outils de gestion : en vue d'aider l'industrie de la pêche à s'adapter à l'obligation de débarquer toutes les prises, des outils de gestion ont été introduits.

Le niveau proposé pour les **exemptions de minimis** dans le cadre des plans de gestion devrait atteindre **7%** lors de la phase finale en fonction d'un taux dégressif (9% les deux premières années; 8% les deux années suivantes). Ces exemptions s'appliquent selon des conditions strictes, en particulier le fait que toutes les captures concernées devraient être intégralement répertoriées.

Utilisation des captures à des fins caritatives : une possibilité est prévue d'utiliser, à des fins caritatives, les captures qui ont au moins la taille minimale de conservation et sont débarquées dans le cadre de l'interdiction des rejets.

Obligations environnementales : des éléments concernant les définitions et les responsabilités quant à la mise en œuvre des obligations environnementales ayant une incidence sur les activités de pêche ont également été précisés.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture concernant cette proposition le 6 février 2013. Les discussions entre le Parlement et le Conseil commenceront prochainement sur la base de l'orientation générale dégagée au Conseil.

Mesures de conservation dans les zones marines protégées de Finngrunden, Svenska Högarna, Norra Midsjöbanken et Ottenby rev en mer Baltique

2026/2843(DEA) - 22/04/2013

Le Conseil a tenu un **débat sur les résultats des premiers trilogues** qui ont eu lieu avec le Parlement européen et la Commission sur la [réforme de la politique commune de la pêche \(PCP\)](#) et les questions en suspens relatives au règlement de base de la PCP.

En ce qui concerne le règlement de base, le Conseil a défini une orientation générale le 26 février 2013. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur cette proposition de règlement le 6 février 2013.

Dans le cadre des positions du Parlement et du Conseil, les États membres ont fait part de leur point de vue sur la marge de flexibilité concernant les questions fondamentales suivantes: i) le rendement maximal durable (RMD), ii) l'interdiction des rejets, iii) la régionalisation et la gestion de la capacité et les mesures ou sanctions qui s'y rattachent.

- **Régionalisation** : de nombreux États membres ont indiqué qu'il ne convenait pas d'envisager une renationalisation de la PCP.
- **Rendement maximal durable (RMD) et interdiction des rejets** : plusieurs pays ont noté que l'orientation générale définie par le Conseil en février 2013 propose des solutions garantissant un équilibre entre la durabilité des activités de pêche et l'applicabilité par les pêcheurs en particulier du RMD et de l'interdiction des rejets.
- **Gestion de la capacité permettant d'adapter la taille de la flotte aux possibilités de pêche** : certaines délégations ont souligné que la prise en compte de trop nombreux paramètres pour la définition de la capacité de la flotte pourrait limiter l'efficacité des mesures et les possibilités de contrôle.
- **Plans pluriannuels** : les États membres se sont ralliés à l'avis de la présidence selon lequel le Conseil doit s'employer à obtenir une PCP réformée et, si possible, réaliser des progrès en ce qui concerne les plans pluriannuels. Pour ce qui est de cette question, ils encouragent une approche juridiquement neutre respectant les positions du Parlement et du Conseil.

La présidence espère présenter aux ministres une version adaptée du mandat de négociation en vue de parvenir à un accord politique à la fin du mois de mai 2013.

Mesures de conservation dans les zones marines protégées de Finngrundén, Svenska Högar, Norra Midsjöbanken et Ottenby rev en mer Baltique

2026/2843(DEA) - 19/03/2012

Le Conseil a procédé à un **débat public** sur les trois principales propositions de règlements du «paquet» sur la réforme de la politique commune de la pêche (PCP), à savoir:

- la **proposition de règlement relatif à la PCP** remplaçant les dispositions de base de la PCP;
- la **proposition de règlement portant organisation commune des marchés (OCM)** dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, qui met l'accent sur les questions liées à la politique de marché;
- la **proposition de règlement relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)** remplaçant l'actuel Fonds européen pour la pêche.

Les discussions relatives à la proposition de règlement sur la PCP ont porté sur la question d'une **interdiction des rejets** suggérée par la présidence. Le débat d'orientation qui doit se tenir en avril 2012 se concentrera sur la régionalisation et les concessions de pêche transférables.

Les États membres ont largement salué l'objectif consistant à interdire les rejets. Ils considèrent que les rejets constituent des déchets dont la production peut être évitée, même si cette interdiction ne devrait pas s'appliquer aux espèces qui présentent un taux de survie satisfaisant.

Certaines divergences de vues se sont toutefois exprimées en ce qui concerne les modalités de la mise en œuvre d'une interdiction des rejets :

- Tandis que certaines délégations sont favorables à l'obligation de débarquement de toutes les captures, ou du moins de toutes les espèces commerciales, plusieurs autres préfèrent une approche graduelle, par précaution. Elles ont signalé par exemple que cette obligation n'était pas applicable aux pêcheries mixtes.
- La plupart des États membres estiment que l'interdiction des rejets devrait s'inscrire dans une **approche conçue sur la base des pêcheries et non sur la base des espèces**. Dès lors, des modalités devraient être mises en place, en étroite coopération avec les pêcheurs et les scientifiques, en recourant de préférence à des plans de gestion pluriannuels.
- Les points de vue des États membres divergent sur la question de savoir si la mise en œuvre devrait dépendre de la dynamique des plans ou si, de manière générale, des dates cibles devraient être obligatoirement respectées; quoi qu'il en soit, le calendrier de la Commission a été jugé trop ambitieux.
- La plupart des États membres ont estimé que la **fixation de tailles minimales de référence de conservation**, dans le contexte de l'obligation de débarquement, devrait reposer sur une approche scientifique solide, fondée sur le principe selon lequel les poissons capturés devraient avoir eu la possibilité de se reproduire au moins une fois auparavant. De nombreuses délégations ont considéré que la meilleure façon d'éviter les **captures accidentelles** consiste à renforcer la sélectivité des engins de pêche grâce à l'indispensable apport de la recherche et de l'innovation.
- Au sujet de la meilleure solution pour ce qui est des **prises accidentelles résiduelles** qui ne peuvent être évitées, plusieurs délégations ayant des intérêts en matière de pêche en Méditerranée ont indiqué qu'elles craignaient le développement d'un marché parallèle des juvéniles, dont le débarquement est aujourd'hui interdit. Elles ont jugé inapplicable une obligation de transférer ces débarquements vers des usines produisant des farines de poisson (plutôt que vers les marchés destinés à la consommation humaine) étant donné que ces usines ont un champ d'action limité et que la mesure serait inefficace du point de vue économique.
- La plupart des États membres ont confirmé que **l'OCM et le FEAMP devraient soutenir largement la politique en matière de rejets** en encourageant les mesures en faveur de la sélectivité et en promouvant le rôle des organisations de producteurs, qui devraient prendre une part plus active dans la gestion conjointe des quotas, l'adoption de mesures concernant la sélectivité et la commercialisation de poissons qui, dans d'autres circonstances, auraient été rejetés.

Position de la Commission :

- la Commission était disposée à adopter une approche basée sur les pêcheries plutôt que sur les espèces, mais dans des délais stricts qui devront être fixés dans le règlement; les plans pluriannuels devraient constituer l'instrument de mise en œuvre privilégié, mais ne pas être une condition préalable à l'interdiction ;
- la Commission s'est engagée à demander des avis scientifiques au sujet des prises accessoires ayant une bonne chance de survie, ainsi qu'en ce qui concerne une meilleure sélectivité des engins de pêche. Elle a admis qu'il était nécessaire de faire participer pleinement les organisations de producteurs à cette politique ;
- en ce qui concerne les «rejets réglementaires», la Commission a annoncé qu'elle examinerait la législation en vigueur afin de déterminer son impact sur les rejets et a demandé au Conseil d'évaluer s'il était possible d'introduire une certaine flexibilité dans le système de stabilité relative ;
- concernant la mer Méditerranée, la Commission est consciente du problème posé par les juvéniles et a suggéré que des alternatives soient étudiées, telles que la mise en place de zones protégées.

Mesures de conservation dans les zones marines protégées de Finngrunden, Svenska Högarna, Norra Midsjöbanken et Ottenby rev en mer Baltique

2026/2843(DEA) - 26/04/2012

Le Conseil a procédé à un **débat public** dans le cadre de la réforme de la politique commune de la pêche (PCP). Le débat a été centré sur la régionalisation et les concessions de pêche transférables (CPT), deux questions particulières soulevées dans la proposition de règlement relatif à la PCP couvrant les dispositions essentielles de la PCP.

Régionalisation : une large majorité d'États membres a salué la régionalisation comme une approche souple permettant de s'adapter à la diversité des régions et des pays au sein de l'UE. Néanmoins, des questions subsistent quant à la meilleure manière de trouver un équilibre entre le pouvoir conféré aux États membres dans le cadre de la régionalisation et un modèle où les décisions finales continuent de relever de l'UE. **La plupart des États membres souhaiteraient que les décisions finales continuent d'être prises au niveau de l'UE** afin de garantir des conditions de concurrence équitables.

De nombreuses délégations ont estimé que **le rôle consultatif des conseils consultatifs (CC) devrait être renforcé**. Parallèlement au renforcement de l'approche régionale, il faudrait s'interroger sur l'opportunité de revoir la structure des CC, y compris l'équilibre entre le secteur de la pêche, notamment les représentants des pêcheurs salariés, et les autres groupes d'intérêt, tels que les organisations environnementales et les consommateurs.

Plusieurs États membres se sont ralliés à une déclaration commune de la Belgique, du Danemark, de la France, de l'Allemagne, de l'Irlande et du Royaume-Uni, qui présente une proposition relative au **processus décisionnel dans le cadre de la régionalisation**. Les modalités de la gestion des activités de pêche seraient examinées avec les parties concernées. Les CC joueraient un rôle essentiel dans les discussions, conjointement avec les États membres, en particulier dans le cadre de l'établissement des plans pluriannuels : i) en cas d'accord unanime des États membres, la Commission utiliserait des actes d'exécution pour adopter les mesures concernées ; ii) en cas de désaccord, la Commission proposerait des mesures en vue d'une décision du Conseil ou du Conseil et du Parlement européen, selon le cas.

Concessions de pêche transférables (CPT) : les délégations ont exprimé des **avis divergents** quant à l'opportunité d'instaurer des CPT obligatoires dans l'UE.

- La plupart des délégations ont estimé qu'un tel système ne devrait être mis en place que sur une base volontaire, de manière à pouvoir être adapté à la situation de chaque pays.
- De nombreux États membres ont évoqué la menace que les CPT pourraient constituer pour les communautés côtières et la pêche artisanale.
- Certaines délégations craignent que les CPT n'entraînent une concentration excessive des droits de pêche et préféreraient que les CPT ne soient pas transférables entre les États membres afin d'éviter de compromettre la relative stabilité du système.

L'efficacité des CPT dans la réduction de la surcapacité de la flotte de pêche a été remise en cause par de nombreuses délégations. Certaines délégations ont estimé que le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) devrait continuer de s'attaquer au problème de la surcapacité.

Outre les débats d'orientation sur la régionalisation et les CPT, les ministres ont examiné les **aspects socio-économiques** de la réforme de la PCP, en particulier les priorités de l'UE parmi les objectifs proposés et les mesures connexes (pêche artisanale, création d'emplois et cohésion sociale dans les communautés côtières et de l'intérieur des terres), ainsi que les mesures nécessaires et l'aide financière requise.

En juillet 2011, le Conseil a procédé à un premier échange de vues public sur les propositions de la Commission relatives à la réforme de la PCP.

En ce qui concerne la réforme de la PCP, le Conseil a déjà procédé en mars 2012 à des débats d'orientation sur les trois principales propositions de règlements du «paquet» sur la réforme de la PCP, à savoir: les dispositions de base de la PCP, l'organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture et le FEAMP.

Lors de la session du Conseil de mars, un débat d'orientation sur la proposition de règlement relatif à la PCP a essentiellement porté sur la question d'une interdiction des rejets.

Un autre débat d'orientation devrait avoir lieu sur le rendement maximal durable (RMD) et sur l'intégration des exigences environnementales, ainsi que sur la question du FEAMP lors de la session que le Conseil tiendra en mai 2012.

Mesures de conservation dans les zones marines protégées de Finngrunden, Svenska Högarna, Norra Midsjöbanken et Ottenby rev en mer Baltique

2026/2843(DEA) - 14/05/2012

Le Conseil a tenu **deux débats publics** dans le cadre de la réforme de la politique commune de la pêche (PCP).

- Le premier débat était axé sur la durabilité environnementale assurée grâce au rendement maximal durable (RMD) et à l'intégration des exigences légales en matière d'environnement dans le cadre de la proposition portant sur les dispositions essentielles de la PCP.
- Le second débat a été consacré à un examen plus détaillé de la proposition de règlement relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (**FEAMP**) appelé à remplacer l'actuel Fonds européen pour la pêche.

En ce qui concerne les **aspects environnementaux de la PCP et le RMD**, le débat a porté sur les questions suivantes :

- **Inclusion du Rendement maximal durable (RMD)** : tous les États membres ont marqué leur accord sur l'inclusion du RMD parmi les objectifs de la PCP en vue d'assurer la durabilité des ressources et d'améliorer les perspectives pour le secteur de la pêche. Cependant, la plupart des délégations ont préconisé une **approche graduelle**: le délai pour parvenir au RMD de certains stocks de poissons pourrait être fixé à 2015 si les avis scientifiques sont disponibles et si aucun pays tiers ne participe à l'exploitation.

Dans les autres cas, en particulier si les informations scientifiques disponibles sont insuffisantes, ce délai pourrait être fixé à 2020 au plus tard.

La plupart des États membres sont favorables à ce que le règlement de base assigne un objectif politique ciblé, et à ce que les modalités de mise en œuvre soient précisées dans des plans pluriannuels distincts.

- **Pêcheries mixtes** : la plupart des États membres ont estimé qu'il serait difficile d'atteindre simultanément les RMD de l'ensemble des stocks capturés dans ce cadre. C'est particulièrement le cas en Méditerranée, où les pêcheries mixtes constituent la règle et où la pêche est partagée avec des pays tiers. La plupart des délégations ont reconnu la nécessité de concilier les objectifs par stock de façon pragmatique, sur la base d'avis scientifiques précis.

- **Surpêche** : pour éviter la surpêche des stocks plus vulnérables, les délégations ont demandé l'introduction de mesures techniques (sélectivité des engins de pêche, zones d'interdiction ou périodes de fermeture de la pêche) dans les plans pluriannuels de mise en œuvre de l'objectif de RMD. Certaines délégations ont souligné que les méthodes scientifiques de gestion des stocks mixtes en étaient à leurs premiers balbutiements et qu'un cadre plus souple était par conséquent nécessaire. D'autres ont fait observer que l'interaction des stocks jouait également un rôle et qu'un stock en état de sous-pêche pouvait constituer un problème pour les autres stocks dont il se nourrit.

- **Environnement** : de manière générale, les États membres estiment que les exigences de l'UE en matière d'environnement devaient être intégrées dans la PCP, mais certaines délégations estiment qu'il faudrait les concilier avec les facteurs socio-économiques. Il serait bon de tenir compte des éléments pertinents de la **directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»** et de la directive «Natura 2000» dans la PCP si l'on assure la compatibilité des dispositions concernées.

Le FEAMP pourrait constituer un outil permettant de mieux intégrer les exigences environnementales. Dans certains cas, le niveau régional pourrait jouer un rôle important à cet égard, la Commission étant chargée de diffuser les bonnes pratiques.

Calendrier :

- En juillet 2011, le Conseil a procédé à un premier échange de vues public sur les propositions de la Commission relatives à la réforme de la PCP.
- Le Conseil a tenu en mars 2012 des débats d'orientation sur les trois principales propositions de règlements du «paquet» sur la réforme de la PCP. Le débat sur la proposition de règlement relatif à la PCP a surtout porté sur la question d'une interdiction des rejets.
- Lors de la dernière session du Conseil en avril 2012, les débats d'orientation ont porté sur la régionalisation et les concessions de pêche transférables (CPT), deux questions spécifiques soulevées dans les dispositions de base de la PCP.
- La présidence organisera, en juin 2012, un dernier débat sur l'«orientation générale» concernant la réforme de la PCP.

Mesures de conservation dans les zones marines protégées de Finngrunden, Svenska Högarna, Norra Midsjöbanken et Ottenby rev en mer Baltique

2026/2843(DEA) - 12/06/2012

Le Conseil a dégagé un accord sur une **orientation générale** concernant les deux principales propositions de règlements du «paquet» sur la réforme de la politique commune de la pêche (PCP), à savoir:

- la **présente proposition** de règlement relatif à la PCP remplaçant les dispositions de base de la PCP;
- la **proposition de règlement** portant organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, qui met l'accent sur les questions liées à la politique de marché.

En outre, le Conseil a pris note du rapport établi par la présidence sur l'état d'avancement des travaux concernant la proposition de règlement relatif au **Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche** (FEAMP) appelé à remplacer l'actuel Fonds européen pour la pêche.

Cette orientation générale est un accord politique dégagé au sein du Conseil sur la réforme de la PCP dans l'attente de la future position du Parlement européen en première lecture.

En ce qui concerne le règlement de base sur la PCP, le compromis soutenu par une majorité de délégations formule des propositions pour plusieurs questions restées en suspens.

Rendement maximal durable (RMD): le compromis vise à atteindre un RMD d'ici 2015 dans la mesure du possible (par exemple lorsque des avis scientifiques sur les stocks sont disponibles), et au plus tard d'ici 2020. Une consultation avec les pays tiers concernés sera lancée au cas où les stocks sont partagés.

Plans pluriannuels: le compromis prévoit que les États membres devraient gérer les pêches de façon plus détaillée, en recourant à des objectifs ciblés quantifiables associés à des paramètres biologiques ainsi qu'à des sauvegardes et à des mesures correctives. Il applique le RMD aux stocks importants dans les plans pluriannuels tandis que des mesures spécifiques s'appliquent à d'autres stocks, dans le cadre d'une approche qui tient compte des interactions entre les stocks.

Obligation de débarquement et interdiction des rejets: une approche progressive de la politique est proposée mais le but visé est toujours l'élimination des rejets. En ce qui concerne l'obligation de débarquement dans des pêcheries bien précises, une spécification est définie par les plans pluriannuels dans un délai donné.

Régionalisation: ce concept est soutenu par une grande majorité d'États membres dans la mesure où il tient compte des différences. Le compromis introduit également un autre modèle de régionalisation dans lequel les États membres adoptent des mesures nationales grâce à une coopération régionale.

Conseils consultatifs: le compromis prévoit la création de conseils consultatifs supplémentaires, à savoir un pour la Mer noire et un pour les régions ultrapériphériques de l'UE.

Concessions de pêche transférables et gestion des capacités: comme le souhaitent de nombreuses délégations, l'accord stipule que le système des concessions de pêche transférables devrait reposer sur le volontariat.

Des dérogations sont possibles dans le cas de la mise en œuvre d'un plan d'action et d'un rapport spécifique conforme au FEAMP.

Deux points doivent encore être examinés plus en profondeur à la suite de l'orientation générale: i) les considérants et les définitions; ii) le choix et la formulation des pouvoirs de la Commission pour adopter des actes délégués ou des actes d'exécution (alignement du texte sur le traité de Lisbonne).

Mesures de conservation dans les zones marines protégées de Finngrundén, Svenska Högar, Norra Midsjöbanken et Ottenby rev en mer Baltique

2026/2843(DEA) - 19/07/2011

Le Conseil a procédé à un **échange de vues** public sur les propositions de la Commission concernant la réforme de la politique commune de la pêche (PCP).

- Les États membres ont salué l'orientation générale proposée par la Commission dans le « paquet » pour la réforme de la PCP. Toutefois, tout en se félicitant de l'objectif proposé consistant à atteindre le **rendement maximal durable (RMD)**, plusieurs États membres ont souligné la difficulté d'atteindre l'objectif en 2015 et préféreraient une approche plus progressive.
- Bien que la proposition visant à introduire un système de **concessions de pêche transférables** soit généralement considérée comme une bonne base pour poursuivre la discussion, un grand nombre d'États membres ont insisté sur le fait que ce système devrait être géré au niveau national et assorti de garanties et d'une souplesse suffisantes.
- En ce qui concerne l'**interdiction des rejets**, la plupart des États membres ont approuvé l'objectif visant à promouvoir la pêche durable, mais certains ont noté que le délai proposé dans le paquet pourrait être trop serré pour mettre en œuvre des mesures efficaces.
- Le concept de **régionalisation** a été accueilli positivement en général, mais les détails en la matière devront être analysés de manière plus approfondie.
- La grande majorité des délégations ont pris acte de l'importance accordée à l'**aquaculture** dans ce «paquet».
- Plusieurs États membres ont par ailleurs noté que les propositions accordaient une place spécifique à la **politique extérieure** de l'UE en matière de pêche.
- Un grand nombre de délégations ont jugé nécessaire de prévoir un traitement spécial pour les segments de **flotte artisanale côtière**.

- Un grand nombre de délégations ont regretté que le **cadre financier de la future PCP** n'ait pas été présenté avec le paquet. Ce cadre sera présenté ultérieurement par la Commission.

Il faut rappeler que la Commission a présenté un paquet comprenant les propositions et les communications qui suivent:

- proposition de règlement relatif à la PCP remplaçant les dispositions de base de la PCP;
- [proposition de règlement](#) portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture qui met l'accent sur les questions liées à la politique concernant les marchés;
- [communication de la Commission](#) relative à la dimension extérieure de la PCP ;
- [rapport de la Commission](#) concernant les rapports à présenter en vertu du règlement (CE) n° 2371/2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche;
- [communication de la Commission](#) sur la réforme de la PCP expliquant la structure du «paquet».